

**ARRETE DU MAIRE****COMMUNE DE DOMERAT****Arrêté relatif à la circulation des animaux domestiques sur le territoire communal**

Madame, le maire de la commune de Domérat,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants et L 2122-24,

**Vu** le code rural et notamment ses articles L 211-19-1 et L 211-22,

**Vu** l'article 1385 du code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

**Vu** le code pénal, notamment ses articles R 610-5 et R 632-1,

**Vu** le règlement sanitaire départemental, et notamment son article 99-6,

**Vu** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure,

**CONSIDÉRANT** que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci nuisent à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens.

L'action de divaguer est constituée, lorsque tout chien, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou de tout instrument sonore permettant son rappel. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est en état de divagation.

**ARTICLE 2** : Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines public ou privé de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

**ARTICLE 3** : Sur ces mêmes voies et ces mêmes lieux, les chiens et autres animaux devront être tenus **impérativement en laisse**. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation » et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

**ARTICLE 4** : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

**ARTICLE 5** : Tout fait de morsure, d'une personne par un chien, doit être déclaré en mairie, par le propriétaire ou le détenteur du chien, ou à défaut par tout professionnel en ayant connaissance, dans l'exercice de ses fonctions.

Tout chien, qui aurait mordu une personne, devra être soumis aux examens vétérinaires sanitaires réglementaires, ainsi qu'à une évaluation comportementale, auprès d'un vétérinaire agréé. Les résultats de ces examens doivent être communiqués au maire dans les plus brefs délais.

**ARTICLE 6** : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

**ARTICLE 7** : Les services de police ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- La divagation des chiens,
- La présence des chiens non tenus en laisse et /ou non muselés,
- L'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui.

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal. Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et est susceptible d'être sanctionnée comme tel.

**ARTICLE 8** : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des caniveaux. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à monsieur le sous-préfet de Montluçon. Madame le maire et monsieur le commissaire de police de Montluçon sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domérat, le 26 juillet 2022

Madame le maire,



Pascale LESCURAT.